

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1160/2012 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2012

modifiant le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne le modèle de certificat vétérinaire relatif aux bovins domestiques destiné au transit, par le territoire de la Lituanie, depuis la région de Kaliningrad vers d'autres régions de Russie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, premier alinéa, son article 7, point e), et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2004/68/CE établit les règles de police sanitaire relatives au transit, dans l'Union, des ongulés vivants. Elle prévoit que des dispositions spécifiques, notamment des modèles de certificats vétérinaires, peuvent être fixées pour le transit, dans l'Union, des ongulés vivants en provenance de pays tiers autorisés, pour autant que ces animaux transitent par le territoire de l'Union en passant par un poste d'inspection frontalier agréé avec l'accord et sous la supervision des services douaniers et des services vétérinaires officiels, sans arrêts autres que ceux nécessaires pour leur bien-être.
- (2) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire⁽²⁾, énonce les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction, dans l'Union, de certains lots d'animaux vivants, y compris les ongulés. L'annexe I dudit règlement dresse une liste des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels ces lots peuvent être introduits dans l'Union, ainsi que des modèles de certificats vétérinaires destinés à accompagner les lots concernés.
- (3) Les exigences relatives au transit, par le territoire de la Lituanie, de bovins vivants destinés à l'élevage et à la rente en provenance de la région de Kaliningrad (*Kaliningradskaya oblast*) et à destination d'autres régions de Russie prévoient actuellement la certification selon laquelle, notamment, avant le transfert, les animaux ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les

six mois qui ont précédé leur expédition par l'Union, sur le territoire de Kaliningrad et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours.

- (4) La Russie a demandé que ces exigences soient revues pour permettre le transit, par le territoire de la Lituanie, des bovins vivants destinés à l'élevage et à la rente provenant de l'Union mais qui avaient été introduits dans la région de Kaliningrad, sans exiger qu'ils aient été détenus au préalable dans cette région pendant une période minimale.
- (5) Compte tenu de la situation sanitaire favorable des animaux dans l'Union, il convient de prévoir d'autres exigences de certification pour le transit de ces animaux effectué par véhicules routiers par le territoire de la Lituanie depuis Kaliningrad vers d'autres régions de la Russie. Toutefois, afin de préserver la situation zoosanitaire de l'Union, un tel transit ne devrait être autorisé que si une certification adéquate atteste qu'après leur introduction à Kaliningrad, les animaux ont été détenus dans des installations réservées uniquement à des animaux originaires de l'Union.
- (6) Le modèle de certificat vétérinaire «BOV-X-TRANSIT-RU» repris à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 doit dès lors être modifié en conséquence.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 206/2010 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010, le modèle de certificat vétérinaire «BOV-X-TRANSIT-RU» est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 320.

⁽²⁾ JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

«Modèle BOV-X-TRANSIT-RU

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Tél.				
	I.7. Pays d'origine Russie	Code ISO	I.8. Région d'origine Kaliningrad	Code	I.9. Pays de destination Russie	Code ISO	I.10. Région de destination Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal			I.12.			
	I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément			I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne Route de Kybartai – Lituanie			
				I.17.			
	I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (code SH) 01.02		I.20. Quantité
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers: Fédération de Russie Code ISO: RU				I.27.			
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Race	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe	

PAYS

Modèle BOV-X-TRANSIT-RU

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>II.1.1. ils proviennent du territoire désigné par le code: RU-2 ⁽²⁾ qui, au jour de la délivrance du présent certificat:</p> <p>(¹) ou [a] est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois]</p> <p>(¹) ou [a] est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement d'exécution (UE) n° /..... de la Commission du (jj/mm/aaaa);]</p> <p>b) est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;</p> <p>c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;</p> <p>(¹) ou [d] est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois;]</p> <p>(¹) ou [d] n'est pas indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et, dans un rayon de 150 km autour de l'exploitation (des exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11, les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins soixante jours avant la date du mouvement contre tous les sérotypes de fièvre catarrhale du mouton [indiquer le(les) sérotype(s)] présents dans la population source comme l'atteste un programme de surveillance ⁽⁴⁾ et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin;]</p> <p>(¹) ou [II.1.2. ils sont originaires de l'Union européenne et ont été introduits sur le territoire désigné par le code RU-2 en provenance de l'Union européenne le (jj/mm/aaaa) et, depuis cette date, ils sont gardés dans des installations réservées exclusivement à des animaux originaires de l'Union européenne;]</p> <p>(¹) ou [II.1.2. ils ont séjourné sur le territoire désigné par le code RU-2 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition via l'Union européenne et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;]</p> <p>II.1.3. ils ont séjourné [depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition] ⁽⁵⁾ dans l'exploitation (les exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11:</p> <p>a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents;</p> <p>b) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de fièvre catarrhale du mouton, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de stomatite vésiculeuse n'est apparu au cours des quarante jours précédents;</p> <p>II.1.4. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.1.1 a) et b) et;</p> <p>a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat;</p> <p>b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.1.1 a) a été signalé au cours des trente jours précédents;</p> <p>II.1.5. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;</p> <p>II.1.6. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;</p> <p>II.1.7. ils ont été chargés pour être expédiés vers la Russie via l'Union européenne, le (jj/mm/aaaa) ⁽³⁾, dans les moyens de transport décrits dans la case I.15 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport;</p> <p>II.1.8. le lot est destiné à quitter l'Union européenne au poste d'inspection frontalier désigné de Medininkai, en Lituanie.</p>		

Partie II: certification

PAYS

Modèle BOV-X-TRANSIT-RU

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p data-bbox="276 338 703 360">II.2. Attestation de transport des animaux</p> <p data-bbox="276 389 1460 456">Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.</p> <p data-bbox="161 486 225 508">Notes:</p> <p data-bbox="161 535 1460 582">Le présent certificat concerne le transit, par l'Union européenne, de bovins domestiques (comprenant les espèces des genres <i>Bubalus</i> et <i>Bison</i> ainsi que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente et expédiés de la région de Kaliningrad vers d'autres parties de la Russie.</p> <p data-bbox="161 609 229 631">Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="161 658 1353 680">— Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission. <li data-bbox="161 707 1460 754">— Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission. <li data-bbox="161 781 1460 828">— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule routier. En cas d'urgence, l'expéditeur doit en informer immédiatement le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union. <li data-bbox="161 855 1460 878">— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. <li data-bbox="161 904 759 927">— Case I.28: <i>Méthode d'identification</i>: les animaux doivent porter: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="193 954 1460 1001">— un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur), <li data-bbox="193 1028 1460 1052">— une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine. <li data-bbox="161 1079 919 1102">— Case I.28: <i>Espèce</i>: indiquer la mention qui convient: "Bos", "Bison" ou "Bubalus". <li data-bbox="161 1128 608 1151">— Case I.28: <i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aa). <li data-bbox="161 1178 676 1200">— Case I.28: <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré). <li data-bbox="161 1227 651 1249">— Case I.28: <i>Race</i>: indiquer "race pure" ou "hybride". <p data-bbox="161 1276 229 1299">Partie II</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="161 1326 480 1348">(1) Choisir la mention qui convient. <li data-bbox="161 1375 1166 1397">(2) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission. <li data-bbox="161 1424 1460 1516">(3) Date de chargement. Le transit de ces animaux n'est pas autorisé lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation de transit vers la Russie, par l'Union européenne, en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives au transit de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire via l'Union européenne. <li data-bbox="161 1543 1134 1565">(4) Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission. <li data-bbox="161 1592 1031 1615">(5) Veuillez supprimer le texte entre crochets si la seconde option au point II.1.2 est supprimée. 								
<p data-bbox="161 1655 517 1677">Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <table data-bbox="161 1700 1460 1897"> <tr> <td data-bbox="193 1700 1054 1733">Nom (en capitales):</td> <td data-bbox="1054 1700 1460 1733">Titre et qualité:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="193 1749 1054 1783">Date:</td> <td data-bbox="1054 1749 1460 1783">Signature:»</td> </tr> <tr> <td data-bbox="193 1798 1054 1832">Cachet:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:»	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:							
Date:	Signature:»							
Cachet:								